

Recours introduit le 21 avril 2015 par l'Autorité de surveillance AELE contre la Principauté de Liechtenstein

(Affaire E-12/15)

(2015/C 209/07)

Le 21 avril 2015, l'Autorité de surveillance AELE, représentée par M. Markus Schneider et M^{me} Marlene Lie Hakkebo, en qualité d'agents, 35 rue Belliard, B-1040 Bruxelles, a introduit un recours contre la Principauté de Liechtenstein devant la Cour AELE.

L'Autorité de surveillance AELE demande à ce qu'il plaise à la Cour AELE:

1. Déclarer que, en ne prenant pas dans le délai prescrit les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte visé aux points 7a, 7e et 7i de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen (directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil), tel qu'adapté à l'accord par le protocole 1 de celui-ci, la Principauté de Liechtenstein a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu dudit acte et de l'article 7 de l'accord.
2. Condamner le Liechtenstein aux dépens de l'instance.

Contexte factuel et juridique et moyens de droit invoqués:

- Le recours porte sur le fait que la Principauté de Liechtenstein ne s'est pas conformée, au plus tard le 24 novembre 2014, à l'avis motivé qui lui a été adressé le 24 septembre 2014 par l'Autorité de surveillance AELE au sujet de la non-transposition dans son ordre juridique interne de la *directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil*, visée aux points 7a, 7e et 7i de l'annexe XIX de l'accord sur l'Espace économique européen et adaptée à cet accord par le protocole 1 de celui-ci (ci-après dénommé l'«acte»).
 - L'Autorité de surveillance AELE fait valoir que le Liechtenstein a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'acte et de l'article 7 de l'accord EEE en ne prenant pas, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'acte.
-